

Strasbourg, le 19 mars 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-015902

**Monsieur le Directeur général**

**Centre Paul Strauss**

3 rue de la Porte de l'Hôpital

BP 30042

67065 STRASBOURG CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2013

Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0691

Installation autorisée n° T670480

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre irradiateur le 12 mars 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de l'activité de l'irradiateur vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 mars 2013 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre irradiateur au cours d'actes d'irradiation de cellules et de petits animaux dans le cadre de la recherche en radiobiologie.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires.

Les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection dans le cadre de vos activités sont mises en place dans leur ensemble. L'organisation pour l'accès à l'irradiateur a été précisément définie, mais sa mise en œuvre présente des lacunes constatées en inspection. Le respect de cette procédure devra faire l'objet d'une attention particulière.

## A. Demandes d'actions correctives

Votre procédure prévoit que l'accès au local de l'irradiateur n'est autorisé qu'aux personnes ayant suivi une formation sur le fonctionnement de l'irradiateur, la radioprotection, la procédure d'accès, ...

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que l'accès a été accordé à un utilisateur régulier sans respect de la procédure définie.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de vous assurer que la procédure d'accès à l'irradiateur est bien appliquée par le personnel délivrant l'accès et de vérifier régulièrement cette bonne application.**

## B. Compléments d'information

Néant.

## C. Observations

- C.1 : Je vous invite à mettre en place, pour l'ensemble des personnes concernées, un suivi de la périodicité de trois ans relative à la formation à la radioprotection des travailleurs.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Florien KRAFT